



- conseil d'administration du 1^{er} mars 2011 -

RESOLUTION CA n°8-2011
CONVENTION DE COLLABORATION
AVEC L'ASSOCIATION VERSEAU DEVELOPPEMENT

L'association VERSeau Développement et le Parc National des Pyrénées vont engager une collaboration dans le cadre du projet européen intitulé « *intégration des changements climatiques dans la gestion des écosystèmes vulnérables : parcs naturels de zones humides et de zones forestières (ex. parcs nationaux « Pripyat-Stokhid» et « Polissya» - Ukraine) »* et dans le cadre du programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles dont l'énergie (*EuropeAid/128320/C/ACT/Multi*).

Ces dispositifs, engagés et soutenus par l'union européenne, ont pour objet de promouvoir l'environnement durable et la viabilité socio-économique des écosystèmes vulnérables face aux impacts du changement climatique.

Les objectifs de ces dispositifs sont les suivants :

1. intégrer les questions liées aux changements climatiques dans le développement des stratégies et activités dans les zones protégées comme les parcs nationaux,
2. promouvoir l'échange d'expérience et le transfert de technologie et appliquer les meilleures pratiques pour l'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ces impacts dans les zones pilotes,
3. renforcer les capacités institutionnelles et de sensibiliser les acteurs clés.

L'établissement public du Parc National des Pyrénées participera à la réalisation des activités prévues dans le projet en apportant son assistance technique aux parcs ukrainiens « *Pripyat-Stokhid* » et « *Polissya* ».

Dans le cadre de ce projet le Parc National des Pyrénées initiera, à l'échelle de son territoire, la mise en œuvre d'un plan climat. Il transférera la méthodologie et l'expertise nécessaire aux deux parcs ukrainiens.

Il mobilisera, pour ce, ses personnels ainsi que des prestataires extérieurs.

L'association VERSeau Développement, sise domaine de Lavalette - 859, rue Jean-François Breton à Montpellier, a été chargée par l'union européenne de coordonner ce dispositif (*cf. document de l'union européenne annexé à la convention*).

Le Parc National des Pyrénées est un de ses partenaires.

Une convention formalise, pour une durée de trente mois, les modalités de la collaboration entre les deux parties afin de mener à bien ce projet, l'échange d'expérience qu'il nécessite et l'assistance techniques aux parcs nationaux ukrainiens.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

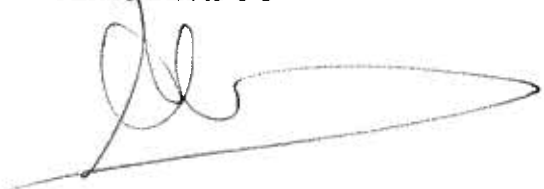
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- approuve le principe d'une convention entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées et l'association VERSeau Développement,
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer une convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,
- demande à Monsieur le Directeur de mettre en œuvre les dispositions utiles à l'individualisation des dépenses et recettes de ce projet dans le budget de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,
- demande à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées de rendre compte du déroulement et des résultats de ce projet de coopération.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} mars 2011.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles BERRON



CONVENTION DE COLLABORATION ET DE FINANCEMENT

ENTRE :

le **Parc National des Pyrénées**, établissement public dont le siège est villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 à TARBES (65000),

représenté par Monsieur André BERDOU, en sa qualité de Président du conseil d'administration et Monsieur Gilles PERRON, en sa qualité de Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, dûment habilités aux fins des présentes conformément à la délibération du conseil d'administration numéro 2011- en date du 1^{er} mars 2011,
Ci-après dénommé « *Parc National des Pyrénées* »,

ET

l'**association VERSeau Développement**, association dont le siège est domaine de Lavalette - 859, rue Jean-François Breton à MONTPELLIER Cedex 5 (34093),

représentée par Monsieur Bernard POUYAUD, en sa qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération du conseil d'administrations en date du 08 juillet 2005,
Ci-après dénommée « *VERSeau Développement* »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Contexte :

La présente convention de financement s'inscrit dans le cadre du projet « *intégration des changements climatiques dans la gestion des écosystèmes vulnérables : parcs naturels de zones humides et de zones forestières (ex. parcs nationaux « Pripjat-Stokhid» et « Polissya » - Ukraine)* » et dans le cadre du programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (*EuropeAid/128320/C/ACT/Multi*).

Objectif global :

Promouvoir l'environnement durable et la viabilité socio-économique des écosystèmes vulnérables face aux impacts du changement climatique.

Objectifs spécifiques :

1. Intégrer les questions liées aux changements climatiques dans le développement des stratégies et activités dans les zones protégées,
2. Promouvoir l'échange d'expérience et le transfert de technologie et d'appliquer les meilleures pratiques pour l'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ces impacts dans les zones pilotes,
3. Renforcer les capacités institutionnelles et de sensibiliser les acteurs clés,

../.

Résultats escomptés :

1. Meilleure compréhension par les autorités locales des questions du changement climatique, de la planification et de l'intégration dans les stratégies et les plans de développement local, en conformité avec les stratégies nationales et régionales. Intégration des changements climatiques dans un projet de territoire – Plan local d'action comprenant les mesures d'atténuation et d'adaptation des écosystèmes vulnérables est développée pour chaque zone pilote participant au projet,
2. Adoption de technologies appropriées et des meilleures pratiques, le développement d'expériences (*projets*) pilote sur l'intégration du changement climatique dans la planification au niveau local et, par ces moyens, la contribution à l'amélioration de la résilience des moyens de subsistance, et préservation de la biodiversité et des écosystèmes sains, le développement de partenariats et de réseaux,
3. Renforcement des capacités institutionnelles, la coordination et la communication entre les acteurs clés ; les campagnes de la sensibilisation du public sont menées

Activités :

1. ***Élaboration d'un plan local d'action sur le changement climatique en tant que partie intégrante du plan de gestion des parcs nationaux (zones pilotes du projet) :***
 - a. Évaluation de la vulnérabilité des écosystèmes (*zones humides, réserves de biodiversité*) au changement climatique,
 - b. Élaboration et l'adaptation d'une méthodologie du plan local d'action sur le changement climatique,
 - c. Identification et mobilisation des acteurs clés,
 - d. Identification des mesures à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes sains,
 - e. Identification des mesures en vue de la résilience des moyens de subsistance et la réduction de la pauvreté,
 - f. Intégration du plan local d'action sur le changement climatique dans les programmes socio-économiques de développement du territoire,
2. ***Échanges de meilleures pratiques et le transfert de technologies pour les zones pilotes, comme outil pratique pour la mise en œuvre du plan local d'action sur le changement climatique :***
 - a. Échange de meilleures pratiques entre les parcs nationaux ukrainiens et français,
 - b. Identification et transfert de technologies appropriées et de savoir-faire,
 - c. Mise en œuvre de projets pilotes ayant afin de renforcer la résilience des écosystèmes vulnérables et d'améliorer les moyens d'existence en utilisant les meilleures pratiques adaptées (*conditionnement de l'ensilage, nettoyage de lits de la rivière, énergies renouvelables, éco-tourisme, etc.*),
 - d. Contribution au développement d'un réseau des professionnels et institutionnels et au développement des échanges d'informations entre les acteurs et avec des institutions compétentes,

./..

3. Renforcement des capacités des intervenants et la sensibilisation du public :

- a. Elaboration, vérification et implémentation des mécanismes d'information, coordination et implication des acteurs clés la dans la prise de décisions dans le cadre du processus de la mise en œuvre d'un plan local d'action sur le changement climatique,
- b. Appui institutionnel et juridique à la mise en œuvre d'un plan local d'action sur le changement climatique,
- c. Organisation des formations et voyages d'étude consacrés à l'intégration des questions de changement climatique et la conservation de la biodiversité,
- d. Campagnes de sensibilisation du public (médiat, brochures, dépliant, etc.). Diffusion des résultats du projet.

Durée :

Durée du projet : 30 mois

Durée de la présente convention : à compter de la date signature jusqu'au dernier versement réalisé.

Montant :

1 022 975 €, dont 798 125 €, soit 78.02 %, est une contribution de l'union européenne et 224 850 €, soit 21.98 % restant – contribution valorisée des partenaires.

Dans le cadre de ce projet :

- l'établissement public du Parc National des Pyrénées participera à la réalisation des activités prévues dans le projet en apportant son assistance technique aux deux parcs ukrainiens. De plus, dans le cadre de ce projet le Parc National des Pyrénées initiera, à l'échelle de son territoire la mise en œuvre d'un plan climat. Il transférera la méthodologie et l'expertise nécessaire aux deux parcs ukrainiens,
- la participation du Parc National des Pyrénées s'élève au total à 660 homme / jours durant les trente mois du projet,
- le Parc National des Pyrénées mettra à disposition du projet son personnel, comme suit :

Experts (<i>interne et externe</i>)	Payés par l'union européenne	Expertise extérieure
PNP chef de projet / expert environnemental	58 jours	
Expert zones humides	52 jours	
Expert forêt	40 jours	
Expert scientifique	35 jours	
Expert éco responsabilité	35 jours	
Expert développement rural	51 jours	
Spécialiste développement local	25 jours	
Expert institutionnel	24 jours	
Gestion		

../..

Equipe de consultants externes bilan climatique, plan climat développement et adaptation aux changements climatiques		50 jours
Total :	320 jours	50 jours

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION :

1.1 Montant :

VERSeau Développement met à la disposition de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, à sa demande et sous réserve des stipulations de la présente convention, notamment des stipulations de l'article 2.3 (*conditions d'utilisation*) ci-après, la somme totale de 96 000,00 € (*quatre vingt seize mille euros*) hors billet d'avion et « *per diem* » (*cf. en infra*)..

Base de calcul :

- le taux de rémunération des experts du Parc National des Pyrénées s'élève à 300,00 € par jour travaillé payé par la contribution de l'union européenne,
- la contribution du Parc National des Pyrénées en tant que partenaire du projet est calculée sur la base 300,00 € par jour travaillé des experts techniques et 225,00 € par jour pour le personnel administratif.
- les experts du Parc National des Pyrénées participeront à des missions en Ukraine.
 - a. le montant des « *per diem* » pour chaque expert est de 150,00 € par nuit de résidence à Kiev et 100,00 € par nuit de résidence en dehors de Kiev.

Les « *per diem* » seront versés, en avance et directement, par VERSeau Développement à l'expert du Parc National des Pyrénées qui se rendra en mission. Sa demande devra être effectuée quinze jours avant la mission, un RIB de l'expert sera joint aux demandes. Les dites missions ne donnent pas lieu à remboursement de frais de déplacement par l'établissement public du Parc National des Pyrénées auprès de ses agents. Les déplacements sont autorisés par un ordre de mission signé par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées. L'ordre de mission précise que les frais de déplacement sont à la charge de l'agent et de VERSeau Développement qui en assure le remboursement via les « *per diem* ».
 - b. l'achat des billets d'avion et titres de transport sera avancé par le Parc National des Pyrénées, VERSeau Développement remboursera l'établissement public du Parc National des Pyrénées sur présentation de la facture, des souches des billets et des boarding pass. L'établissement public du Parc National des Pyrénées émettra, à l'issue de chaque déplacement, un titre de recettes à destination de VERSeau Développement. Ce titre sera réglé auprès de Monsieur l'agent comptable du Parc National des Pyrénées dans les 31 jours qui suivent son émission et dans tous les cas avant le 31 décembre de l'année d'émission du titre.
- le Parc National des Pyrénées gèrera les consultants extérieurs travaillant dans le cadre d'élaboration du plan climat (*plan climat, actions de développement, adaptation, mitigation aux changements climatiques*). Pour chaque expert engagé, un cahier de charges et un contrat doivent être établis. Les honoraires pour ces experts s'élèveront à 500,00 € par « *jour travaillé* » (*avec un maximum 50 jours travaillés*) = 25 000,00 € net de taxes au total.

..!..

1.2 Destination :

Le Parc National des Pyrénées devra utiliser l'intégralité des fonds de la subvention aux fins de financer le projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du projet spécifiée ci-dessus et au plan de financement spécifié en annexe 1 (*plan de financement*).

1.3 Conditions d'utilisation :

VERSeau Développement ne sera tenu d'effectuer les versements demandés que si, à la date de la demande de versement et à la date de versement des fonds envisagée :

- (a) aucun des cas visés à l'article 4 (*ajournement ou rejet des demandes de versement*) n'est intervenu ou en cours,
- (b) l'ensemble des conditions suspensives est respecté et est jugé satisfaisant par VERSeau Développement.

2. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS :

2.1 Modalités de versement :

Les fonds seront versés selon les modalités et le calendrier suivant : une avance sera effectuée dès la signature de la dite convention puis ensuite les paiements s'échelonneront de manière semestrielle selon un échéancier prévisionnel.

- Avance - 17 400,00 €
(*honoraires experts du Parc National des Pyrénées : 17 400,00 €*),
- 6^{ème} mois du projet : 24 900,00 €
(*honoraires experts Parc National des Pyrénées – 17 400,00 € - honoraire consultants extérieurs – 15 jours – 7 500,00 €*),
- 13^{ème} mois du projet : 22 900,00 €
(*honoraires experts Parc National des Pyrénées – 12 900,00 € - honoraire consultants extérieurs – 20 jours – 10 000,00 €*),
- 18^{ème} mois du projet : 20 400,00 €
(*honoraires experts Parc National des Pyrénées – 12 900,00 € - honoraire consultants extérieurs – 15 jours – 7 500,00 €*),
- 25^{ème} mois du projet : 12 900,00 € - honoraires experts Parc National des Pyrénées
- 30^{ème} mois du projet : 12 900,00 € - honoraires experts Parc National des Pyrénées
- Solde : 9 600,00 €.

2.2 Demande de versement :

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.3 (*conditions d'utilisation*), les fonds du projet seront versés au Parc National des Pyrénées, en plusieurs versements, sur présentation d'une demande de versement dûment établie.

Chaque demande de versement devra être adressée par Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées à Monsieur le Directeur de VERSeau Développement. Chaque demande de paiement effectuée par l'établissement public du Parc National des Pyrénées sera suivie de l'émission d'un titre de perception.

././.

La première demande relative à l'avance sera adressée par le Parc National des Pyrénées dès la signature de la présente convention.

Ensuite, chaque demande de versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de versement.

Si les conditions stipulées dans la présente convention sont remplies, VERSeau Développement mettra à disposition du Parc National des Pyrénées le versement demandé.

Les fonds seront versés au Parc National des Pyrénées dans les conditions prévues à la présente convention sur justification, satisfaisante pour VERSeau Développement

Le Parc National des Pyrénées sera tenu d'accompagner ses demandes de versement des pièces satisfaisantes pour VERSeau Développement.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. Le Parc National des Pyrénées s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente de VERSeau Développement et à en fournir un duplicata certifié conforme à l'original à VERSeau Développement si celle-ci en fait la demande. Les pièces du Parc National des Pyrénées seront conservées par l'établissement public conformément aux dispositions sur la conservation des éléments de la comptabilité publique de l'Etat.

Le Parc National des Pyrénées est tenu de présenter une facture et des notes en bonne et due forme (*incluant les feuilles de présence correspondantes et les souches de billets d'avion et les cartes d'embarquement correspondantes*) afin d'obtenir le remboursement des titres de transport dont il a assuré l'avance. En cas de perte, la valeur correspondante sera déduite des sommes dues au Parc National des Pyrénées. Les paiements se feront en €.

VERSeau Développement pourra, en outre, demander au Parc National des Pyrénées tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces dépenses a bien été réalisé.

Le Parc National des Pyrénées présentera les justificatifs sous le format demandé par la délégation de l'Union Européenne, ces documents seront fournis par VERSeau Développement.

2.3 Lieu de versement :

Les fonds seront virés par VERSeau Développement au compte bancaire désigné à cet effet par le Parc National des Pyrénées :

Comptable assignataire :

Monsieur l'Agent Comptable du Parc National des Pyrénées

Parcs Nationaux de France

Château de Lavalette

1037, rue Jean François Breton

34090 MONTPELLIER CEDEX

TRESOR PUBLIC			
Titulaire : Agent Comptable du Parc National des Pyrénées			
DOMICILIATION : Trésorerie Générale des Hautes Pyrénées			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE 10071	CODE GUICHET 65000	N° COMPTE 00001000183	CLE RIB 54

3. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT :

VERSeau Développement se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de versement si l'un des événements suivants se réalise :

(a) documents de projet :

L'un quelconque des documents de projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

(b) engagements et obligations :

Le Parc National des Pyrénées ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la convention.

(c) déclaration inexacte :

Toute déclaration ou affirmation faite par le Parc National des Pyrénées au titre de la convention, et notamment au titre de l'article 5 (*déclarations*).

(d) illégalité :

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Parc National des Pyrénées d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la convention.

(e) changement de situation significatif et défavorable :

Un événement (*y compris un changement de la situation politique*) ou une mesure susceptible d'avoir un effet significatif défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) abandon ou suspension du projet :

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ;
- ou
- non réalisation complète du projet à la date d'achèvement technique,
- ou
- le Parc National des Pyrénées se retire du projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations :

../..

Une autorisation dont le Parc National des Pyrénées a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout document de projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur

(h) actes de corruption :

Le projet (*notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la subvention*) a donné lieu à un acte de corruption.

4. DECLARATIONS :

4.1 Statuts :

Le Parc National des Pyrénées est un établissement public de l'Etat.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

VERSeau Développement est une association.

Elle a la capacité requise pour exercer son activité telle qu'elle l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

4.2 Pouvoir et capacité :

Le Parc National des Pyrénées a la capacité de signer et d'exécuter la convention et les documents de projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du projet financées et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

4.3 Force obligatoire :

Les obligations qui incombent au Parc National des Pyrénées au titre de la convention sont conformes aux lois et réglementations applicables en France valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

Les obligations qui incombent au Parc National des Pyrénées relèvent de la réglementation relative aux établissements publics et à la comptabilité publique (M9).

4.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Parc National des Pyrénées :

La signature de la convention et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs ou à aucune convention ou acte obligeant le Parc National des Pyrénées ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

4.5 Validité et recevabilité en tant que preuve :

Toutes les autorisations nécessaires pour que :

(a) le Parc National des Pyrénées puisse signer la convention et les documents de projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent,

et

./..

(b) la convention et les documents de projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Parc National des Pyrénées, ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5. ENGAGEMENTS :

Les engagements du présent article 6 (*engagements*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la convention.

5.1 Existence légale :

Le Parc National des Pyrénées s'engage à maintenir son existence légale et son activité générale et s'interdit de modifier sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité.

5.2 Autorisations :

Le Parc National des Pyrénées s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

5.3 Respect des lois et des obligations :

Le Parc National des Pyrénées s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail. Le Parc National des Pyrénées devra respecter l'ensemble de ses obligations au titre des documents de projet auxquels il est partie.

5.4 Audit :

Le Parc National des Pyrénées autorise VERSeau Développement à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. A cet effet, le Parc National des Pyrénées s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par VERSeau Développement, après consultation du Parc National des Pyrénées.

5.5 Passation de marchés :

Lors de la passation et de l'attribution des marchés relatifs à la réalisation du projet, le Parc National des Pyrénées s'engage :

- (a) à observer les principes de mise en concurrence et de transparence, dans le respect des normes du code des marchés français,
- (b) à confier les marchés pour l'exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats au titre des marchés conclus ne pourra être opposée à VERSeau Développement,
- (c) à fournir à VERSeau Développement pour approbation préalable, par la délégation de l'Union Européenne, les termes de références et les curriculum vitae des experts choisis,

./..

(d) à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité.

Pour la passation des dits marchés, l'établissement public du Parc National des Pyrénées est soumis à son règlement intérieur en matière de commande publique.

6. ENGAGEMENTS D'INFORMATION :

Les engagements du présent article (*engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la convention.

6.1 Rapports d'exécution :

Jusqu'à la date d'achèvement technique, le Parc National des Pyrénées fournira à VERSeau Développement, à la fin de chaque semestre un rapport d'avancement de l'exécution technique et financière relatif à la réalisation du projet.

Dans le mois suivant la date d'achèvement technique, le Parc National des Pyrénées fournira à VERSeau Développement un rapport général d'exécution.

6.2 Contribution valorisée du Parc National des Pyrénées :

Le Parc National des Pyrénées fournira à VERSeau Développement tous les documents nécessaires, au format fournis par la délégation de l'union européenne et transmis par VERSeau Développement, mettant en évidence la contribution valorisée du Parc National des Pyrénées.

7. DIVERS :

7.1 Langue

La langue de la convention est le français.

7.2 Valeur juridique :

Les annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la convention dont ils ont la même valeur juridique.

7.3 Avenant :

Aucune stipulation de la convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des deux parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

7.4 Communication d'informations :

Nonobstant tout accord de confidentialité existant, VERSeau Développement peut transmettre toute information ou documents en relation avec le projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers, et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de VERSeau Développement acquis au titre de la convention.

./..

8. NOTIFICATIONS :

8.1 Communications écrites :

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Parc National des Pyrénées :

Parc National des Pyrénées

Adresse : Villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 65000 TARBES CEDEX

Téléphone : +33 (0) 5 62 54 16 40

Télécopie : +33 (0) 5 62 54 16 41

A l'attention de Monsieur Gilles PERRON - Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

Pour VERSeau Développement :

Association VERSeau Développement

Adresse : Domaine de Lavalette 859, rue Jean-François Breton 34093 MONTPELLIER Cedex 5

Téléphone : +33 (0)4 67 61 04 00

Télécopie : +33 (0)4 67 52 28 29

A l'attention de Monsieur Bernard POUYAUD

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

8.2 Réception :

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible, et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse,

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

8.3 Communication électronique :

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire,

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais, et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

./..

9. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RESILIATION :

9.1 La convention entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Parc National des Pyrénées pour garantir la validité de la convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par VERSeau Développement et restera en vigueur jusqu'au dernier paiement réalisé à compter de sa date de signature.

9.2 VERSeau Développement se réserve le droit de résilier la convention sans formalité particulière dans le cas où la levée des conditions suspensives de versement des fonds ne serait pas intervenue dans le délai de dix-huit mois à compter de la date d'octroi du financement.

10. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE :

10.1 Droit applicable :

La convention est régie par le droit français.

10.2 Attribution de juridiction ;

Tous différends découlant de la convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les tribunaux compétents de Montpellier

10.3 Élection de domicile :

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Parc National des Pyrénées élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'article 9.1 (*notifications*) et VERSeau Développement, à l'adresse « *VERSeau Développement* » également indiquée à l'article 9.1 (*notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Fait à Tarbes, le

Fait à Montpellier, le

Le Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées,

Le Président de VERSeau Développement.

André BERDOU

Bernard POUYAUD

Le Directeur
du Parc National des Pyrénées,

Gilles PERRON

ANNEXE 1

CONTRAT AVEC LA DELEGATION DE L'UNION EUROPEENNE

GRANT CONTRACT - EXTERNAL ACTIONS OF THE EUROPEAN UNION -

DCI-ENV/2010/221-010

The European Union, represented by the European Commission, ("the Contracting Authority")
of the one part,

and

Association VERSEAU DEVELOPPEMENT
Private Law Body (Association)
Registration № 34125743400025
Domaine de Lavalette
859 Rue Jean-François Breton
34093 Montpellier Cedex 5 France
("the Beneficiary")

of the other part,

have agreed as follows:

Special conditions

Article 1 - Purpose

- 1.1 The purpose of this contract is the award of a grant by the Contracting Authority for the implementation of the Action entitled: "Integrating Climate Change into Vulnerable Ecosystems Management: natural parks in wetlands and forest areas (Ukraine)" ("the Action") described in Annex I.
- 1.2 The Beneficiary will be awarded the grant on the terms and conditions set out in this contract, which consists of these special conditions ("Special Conditions") and the annexes, which the Beneficiary hereby declares it has noted and accepted.
- 1.3 The Beneficiary accepts the grant and undertakes to carry out the Action under its own responsibility.

Article 2 - Implementation period of the Action

- 2.1 This contract shall enter into force on the date when the last of the two Parties signs.
- 2.2 Implementation of the Action shall begin on the day following that on which the last of the two Parties signs.
- 2.3 The Action's implementation period, as laid down in Annex I, is 30 months.
- 2.4 The execution period of this contract will end at the moment when final payment is paid by the Contracting authority and in any case at the latest 18 months as from the end of the implementation period as stipulated in art 2.3 above.

2008 (update 01/12/09)
An 1 c3_h_1_speccond_en (2).doc

Page 1 of 4

Article 3 - Financing the Action

- 3.1 The total cost of the Action is estimated at 1,022,975.00 EURO, as set out in Annex III.
- 3.2 The Contracting Authority undertakes to finance a maximum of 798,125.00 EURO, equivalent to 78.02% of the estimated total eligible cost of the Action; the final amount of the eligible costs shall be established in accordance with Articles 14 and 17 of Annex II.
- 3.3 Pursuant to Article 14.4 of the Annex II, 2 % of the final amount of direct eligible costs of the Action established in accordance with Articles 14 and 17 of the Annex II, may be claimed by the beneficiary as indirect costs.
- 3.4 Pursuant to Article 14.6 of Annex II, the Regulation under which this contract is financed does not authorise payment of taxes.

Article 4 - Narrative and financial reporting and payment arrangements

- 4.1 Narrative and financial reports shall be produced in support of payment requests, in compliance with Articles 2 and 15.1 of Annex II.
- 4.2 Payment will be made in accordance with Article 15 of Annex II. Of the options referred to in Article 15.1, the following will apply:

First instalment of pre-financing (80% of the part of the forecast budget for the first 12 months of implementation financed by the Contracting Authority):	282,473.00 EURO
Forecast further instalment of pre-financing: (subject to the provisions of Annex II)	217,919.75 EURO
Forecast further instalment of pre-financing: (subject to the provisions of Annex II)	217,919.75 EURO
Forecast final payment (subject to the provisions of Annex II):	79,812.50 EURO

- 4.3 In case where the pre-financing instalments are to be paid by the Contracting authority, the first instalment of pre-financing will be paid to the Beneficiary within 45 days, as from the date of reception by the Contracting authority of signed contract accompanied by the financial guarantee if required in accordance with article 15.7 of the General Conditions.

Article 5 - Contact addresses

- 5.1 Any communication relating to this contract must be in writing, state the number and title of the Action and be sent to the following addresses:

For the Contracting Authority

Payment requests and attached reports, including requests for changes to bank account arrangements should be sent to:

Delegation of the European Union to Ukraine
For the attention of
Head of Contracts and Finance Section
Mr Holger Rommen
10 Kruhlo-Universytetska St.
Kyiv 01024, Ukraine
Fax: +380 44 253 45 47

Copies of the documents referred to above, and correspondence of any other nature, should be sent to:

Delegation of the European Union to Ukraine
Operations Section 3
For the attention of
Mr Jean-Francois Moret
10 Kruhlo-Universytetska St.
Kyiv 01024, Ukraine
Fax: +380 44 253 45 47
Tel.: + 380 44 390 80 10
E-mail: Jean-Francois.Moret@ec.europa.eu

For the Beneficiary

Association VERSEAU DEVELOPPEMENT
For the attention of
Ms. Yunona Videnina
Domaine de Lavalette
859, rue Jean-Francois Breton
34093 Montpellier Cedex 5 France

Tel: +33 (0)4 67 61 29 44
Fax: + 33 (0)4 67 52 28 29
E-mail: yv@verseaudveloppement.com

- 5.2 The audit firm which will carry out the verification(s) referred to in Article 15.6 of Annex II is:

KPMG Montpellier
1567, av Albert Einstein
CS 79516 34960 Montpellier CEDEX 2
France

Contact person: Mr. Dominique Dazza,
Associé Languedoc Cévennes
Tel +33 (0)4 67 99 14 59
Fax +33 (0)4 67 99 14 10
Mailddazza@kpmg.fr

Article 6 - Annexes

6.1 The following documents are annexed to these Special Conditions and form an integral part of the contract:

- Annex I: Description of the Action
- Annex II: General Conditions applicable to European Union-financed grant contracts for external Actions
- Annex III: Budget for the Action
- Annex IV: Contract-award procedures
- Annex V: Standard request for payment and financial identification form
- Annex VI: Model narrative and financial report
- Annex VII: Model report of factual findings and terms of reference for an expenditure verification of an EU financed grant contract for external actions

6.2 In the event of conflict between the provisions of the Annexes and those of the Special Conditions, the provisions of the Special Conditions shall take precedence. In the event of conflict between the provisions of Annex II and those of the other annexes, those of Annex II shall take precedence.

Article 7 - Other specific conditions applying to the Action

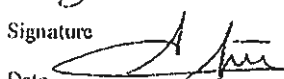

7.1 The following derogations from the General Conditions shall apply:

7.1.1 By derogation from Article 15.4 of annex II, once the deadline laid down in Article 15.1 has expired, the Beneficiary shall receive late-payment interest:

- at the rediscount rate applied by the issuing institution of the country of the Contracting Authority where payments are in national currency;
- at the rate applied by the European Central Bank to its main refinancing transactions in euro, as published in the Official Journal of the European Union, where payments are in euro,

on the first day of the month in which the deadline expired, plus three and a half points. The late-payment interest shall apply to the time which elapses between the date of the payment deadline and the date on which the Contracting Authority's account is debited. By way of exception, when the interest calculated in accordance with this provision is lower than or equal to EUR 200, it shall be paid to the Beneficiary only upon a demand submitted within two months of receiving late payment. The Member States are not entitled to late-payment interest. This interest is not considered income for the purposes of Article 17.3.

Done in English in three originals, two originals being for the European Commission and one original being for the Beneficiary.

For the Beneficiary Name <i>Fonds n°1</i> Title <i>Director</i> Signature  Date <i>30 Dec. 2010</i>	ASSOCIATION VERSEAU Développement 859, Rue Jean-François BRETON Sébastien de LAVALETTE 34093 MONTPELLIER Cedex	For the Contracting Authority Name <i>Laura Carayon</i> Title <i>Head of Operations</i> Signature  Date <i>28 DEC 2010</i>
---	--	---